

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-062475

Courriel : Lyon, le 15 novembre 2024

**Monsieur le Directeur
Institut Laue Langevin
BP 156
38042 GRENOBLE CEDEX 9**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Réacteur à haut flux – INB n°67

Inspection INSSN-LYO-2024-0558 du 6 novembre 2024

Thèmes : « LT9b – Prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection, sur le périmètre de l'INB n°67 du site de Grenoble, a eu lieu le 6 novembre 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 novembre 2024 portait sur la thématique « Prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) » et avait pour principal objectif de contrôler les organisations mises en place sur le sujet par l'exploitant. L'autre objectif de l'inspection était d'évaluer le niveau de sensibilisation des différents acteurs présents sur le site en matière de prévention, de détection et de signalement d'éventuelles CFS.

Les inspecteurs ont examiné dans un premier temps l'organisation mise en place sur le site pour piloter et animer cette thématique. Par la suite ils se sont rendus sur différents chantiers en cours (renforcement du pont polaire, mise en place d'un réseau de sprinklage dans le bâtiment réacteur, mise en place de tuyauteries pour le chantier « détritiation » dans le bâtiment ILL 5) afin d'échanger avec des intervenants extérieurs. Enfin, les inspecteurs ont également réalisé deux entretiens

d'explicitation, avec un chargé d'affaire intervenant sur le suivi de fabrication des pièces de rechange ainsi qu'un intervenant extérieur.

Les conclusions de cette inspection sont plutôt positives. Il apparait que l'exploitant a engagé des mesures pour prendre en compte cette problématique, formalisées dans son organisation. Les inspecteurs soulignent notamment la qualité du contenu des sensibilisations réalisées auprès des personnels de l'exploitant ainsi que la qualité des actions de contrôle des opérations de fabrication où la thématique des CFS est progressivement intégrée explicitement.

Enfin, il est apparu que la plupart des intervenants extérieurs rencontrés avaient été clairement sensibilisés sur le sujet par leurs entreprises, avec généralement des outils internes en place pour remonter d'éventuelles CFS (ou *a minima*, des écarts au système de management de la qualité).

L'exploitant devra poursuivre les actions engagées afin de renforcer le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle du sujet, en rendant plus opérationnel le système de transmission anonymisé des cas de CFS et en intégrant davantage les intervenants extérieurs à sa démarche.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Outils de communication

Lors de la présentation du dispositif de signalement pour les lanceurs d'alerte décrit dans le document intitulé « Dispositifs de signalement pour les lanceurs d'alerte », référencé DIR-33, Ind.A et daté du 31 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que le système de signalement anonymisé d'un cas de CFS reposait sur une méthode de double enveloppe pouvant être adressée au délégué à la prévention de la corruption. Néanmoins, pour être totalement anonymisée, cette double enveloppe doit être adressée via le système de courrier interne de l'exploitant, qui n'est pas forcément connu des intervenants extérieurs. Par ailleurs, lors des différents échanges, les intervenants extérieurs ont confirmé ne pas connaître la démarche pour réaliser un signalement anonyme auprès de l'exploitant.

Enfin, les différents intervenants extérieurs rencontrés ont également déclaré ne pas connaître le dispositif de signalement mis en place sur le site internet de l'ASN.

Le courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 indique que :

- « *l'ASN estime nécessaire que tout exploitant d'INB mette en place des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs ou occasionnels* ».

- « *[...]. Dans cette éventualité, l'exploitant doit prévoir un système de remontée anonyme d'informations, dont l'accès est disponible pour son personnel et celui des intervenants extérieurs. Il le leur fait connaître en leur précisant que ce système ne doit être utilisé qu'en cas de risque pour le déclarant* ».

- « En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet.

Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel ».

Demande II.1 : Mettre en place un dispositif permettant de réaliser un signalement anonymisé des cas de contrefaçons, de falsifications, et de suspicions de fraudes et pouvant être utilisé par les intervenants extérieurs.

Demande II.2 : Assurer la publicité de ce dispositif, notamment auprès des intervenants extérieurs.

Demande II.3 : Informer vos fournisseurs, vos intervenants extérieurs et votre personnel de l'existence du dispositif de signalement mis en place par l'ASN.

Sensibilisation des différents acteurs

L'exploitant a présenté le principal outil de sensibilisation mis en place dans le cadre de cette thématique. Cette présentation, bien élaborée, a été diffusée auprès des chargés d'affaires de l'exploitant. La sensibilisation des acheteurs chargés de l'approvisionnement des pièces de rechange et des ingénieurs chargés de la maintenance est en cours de finalisation. Néanmoins, l'exploitant a expliqué que cette sensibilisation n'avait pas été diffusée auprès des différents intervenants extérieurs pouvant intervenir de manière durable dans le périmètre de l'INB.

Le document, inclus dans le système de management intégré de l'exploitant et intitulé « Mise en œuvre des moyens de lutte contre les contrefaçons, les falsifications et les suspicions de fraudes (CFS) » référencé PROC-SMI-48, Ind.A, daté du 30 octobre 2024 indique que « *Le référent fraude ou un membre formé de la CQSR délivre la sensibilisation initiale du personnel ILL concerné (chargés d'affaires [9], ingénieurs projet ou de maintenance non chargés d'affaires, personnel du service Achats). [...] Les intervenants extérieurs réalisant des AIP sont sensibilisés aux risques CFS :*

- *Par la CQSR, à l'occasion des éventuels audits d'évaluation initiale conformément au processus [10],*
- *Par les chargés d'affaires ou la CQSR, dans le cadre de la surveillance conformément au processus [9] ».*

Demande II.4 : S'assurer de l'accomplissement du programme de sensibilisation auprès des personnels de l'exploitant.

Demande II.5 : S'assurer de la réalisation de la sensibilisation aux risques de contrefaçons, de falsifications et de suspicions de fraudes auprès des différents intervenants extérieurs réalisant des AIP.

Transmission des cas de suspicion de fraudes à l'ASN

Lors de la présentation de la sensibilisation mise en place par l'exploitant dans le cadre de la thématique « CFS », l'exploitant présente les moyens disponibles pour réaliser un signalement anonyme dont le dispositif de signalement mis en place sur le site internet de l'ASN, en cas de fraude

avérée. Les inspecteurs ont alors rappelé, en séance, que l'exploitant doit informer l'ASN des cas de CFS, qu'ils soient avérés ou suspectés.

Le courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 précise qu' « *un tel cas peut avoir des conséquences potentielles ou réelles qui le font entrer dans la catégorie des événements significatifs. Il doit alors être déclaré à l'ASN, selon les procédures prévues par les guides de déclarations des événements significatifs. D'autres cas de fraude, par exemple la falsification de documents, pourraient ne pas entrer dans ces critères, ou ne pas avoir d'incidence directe sur la protection des intérêts. Je vous demande d'informer systématiquement l'ASN lorsque vous détectez un cas de fraude* ».

Demande II.6 : S'assurer de la déclaration de tous les cas de contrefaçons, de falsifications et de suspicions de fraudes auprès de l'ASN, qu'ils soient avérés ou suspectés.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Les inspecteurs ont relevé que la plupart des intervenants extérieurs rencontrés sur le site ont connaissance d'un dispositif de signalement de cas de CFS interne à leur propre entreprise. Par ailleurs, plusieurs intervenants extérieurs ont mentionné la mise en place d'une organisation répondant à la récente norme NF EN ISO 19443 intitulée « Systèmes de management de la qualité – Exigences spécifiques pour l'application de l'ISO 9001 :2015 par les organisations de la chaîne d'approvisionnement du secteur de l'énergie nucléaire fournissant des produits ou des services importants pour la sûreté nucléaire (IPSN) ».

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

Signé par

Arnaud LAVÉRIE

